

20. En plus d'un stage ou d'un cours de perfectionnement, le comité peut recommander au Conseil d'administration d'imposer à l'acupuncteur visé une ou plusieurs des obligations suivantes :

- 1^o réussir un tutorat;
- 2^o réussir une activité de formation;
- 3^o faire des lectures dirigées.

21. L'acupuncteur informe le comité de son intention de se faire entendre ou de présenter ses observations écrites au plus tard le 10^e jour suivant la réception de l'avis.

Les observations écrites doivent être transmises dans le délai indiqué par le comité, lequel est d'au moins 21 jours suivant la date de la réception des documents visés à l'article 19.

22. Si l'acupuncteur ne se prévaut pas du droit de se faire entendre ou de présenter ses observations écrites ou s'il ne présente pas celles-ci dans le délai imparti, le comité procède sans autre avis.

23. Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents dans les 30 jours de la réunion et sont notifiées à l'acupuncteur et au Conseil d'administration dans les plus brefs délais.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Une vérification entreprise en application du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec (chapitre A-5.1, r. 4) est poursuivie conformément aux présentes dispositions.

Malgré le premier alinéa, lorsque le comité d'inspection professionnelle a reçu pour étude, avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), un rapport de vérification en application de l'article 21 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec ou un rapport d'enquête particulière en application de l'article 29 de ce règlement, les articles 22 à 45 de ce règlement continuent de s'appliquer au regard de l'inspection visée par ce rapport de vérification ou d'enquête particulière.

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec (chapitre A-5.1, r. 4).

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2020

Arrêté numéro 2019-23 du ministre des Transports en date du 20 février 2020

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le premier alinéa de l'article 595.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) sont approuvés par le ministre des Transports et qu'ils doivent permettre de déterminer l'endroit, la date et l'heure auxquels une photographie a été prise;

Vu l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 (chapitre C-24.2, r. 3.2);

Vu qu'il y a lieu de modifier cette approbation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 (chapitre C-24.2, r. 3.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « ou FreewayCAM WVGA CAMERA » par « , FreewayCAM WVGA CAMERA ou FreewayCAM-03-6350 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 février 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

72017